

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/25/2019202675/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/32

Titre

25 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 06-06-2019 page : 55530

Entrée en vigueur : 01-05-2019

Table des matières

Art. 1-21

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret : le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle;
- 2° le stagiaire rencontrant des difficultés d'insertion : soit :
 - a) le stagiaire qui ne possède pas de certificat du troisième degré de l'enseignement secondaire;
 - b) le stagiaire de moins de vingt-cinq ans qui, au moment de la conclusion du contrat de formation-insertion est inoccupé depuis au moins un an;
 - c) le stagiaire de vingt-cinq ans ou plus qui, au moment de la conclusion du contrat de formation-insertion est inoccupé depuis au moins deux ans;
 - d) le stagiaire qui a obtenu une reconnaissance de handicap;
 - e) le stagiaire à charge de l'Inami qui est accompagné dans le cadre d'un trajet de réinsertion, qu'il soit en trajet de réorientation ou de réhabilitation professionnelle;
- 3° le primo-employeur : l'employeur qui n'a procédé au jour de la conclusion du contrat de formation-insertion à aucun engagement sous contrat de travail en application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 4° le Ministre : le Ministre qui a la formation dans ses attributions.

[Art. 3](#). En application de l'article 16, alinéa 2, du décret, l'entrée en vigueur du décret est reportée au 1er avril 2022 pour les employeurs de la fonction publique non soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires à l'exception :

- 1° des entreprises publiques autonomes;
- 2° des pouvoirs locaux pour les activités professionnelles pour lesquelles il existe un processus de validation de compétences recommandé par la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Le Ministre peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle prévue à l'alinéa 1er.

[Art. 4](#). § 1er. L'entreprise de travail intérimaire qui conclut un C.F.I. sélectionne le stagiaire et l'employeur-utilisateur. L'employeur-utilisateur est référencié au plan de formation.

§ 2. Le C.F.I. conclu avec une entreprise de travail intérimaire ne peut être accordé qu'aux stagiaires répondant

aux conditions suivantes :

- a) moins de vingt-cinq ans et, au moment de la conclusion du contrat de formation-insertion est inoccupé depuis au moins un an;
- b) au moins cinquante ans et, au moment de la conclusion du contrat de formation-insertion est inoccupé depuis au moins un an.

§ 3. La durée du contrat de formation-insertion conclu avec une entreprise de travail intérimaire est de minimum quatre semaines et de maximum treize semaines.

Le stagiaire pour lequel le C.F.I. est conclu avec une entreprise de travail intérimaire peut, au cours des trois mois précédents ce C.F.I., avoir effectué une mission intérim pour l'employeur-utilisateur pendant vingt jours ouvrables au maximum dans la même fonction que celle pour laquelle le C.F.I. est conclu avec l'entreprise de travail intérimaire.

Art. 5. Les prestations du contrat de formation-insertion ne peuvent pas débiter avant sa signature par les trois parties.

Aucune prestation ne peut avoir été effectuée, pour l'activité professionnelle, dans le cadre d'un contrat de travail par le stagiaire chez l'employeur avant la signature du contrat de formation-insertion, à l'exception des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail, en ce compris un contrat de travail intérimaire, dont la durée cumulée ne peut pas excéder vingt jours dans les trois mois qui précèdent.

Art. 6. La durée du contrat de formation-insertion ne peut pas être inférieure à quatre semaines, ni supérieure à vingt-six semaines.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le stagiaire rencontrant des difficultés d'insertion, la durée du contrat de formation-insertion peut être supérieure à vingt-six semaines sans excéder cinquante-deux semaines.

La durée du contrat de formation-insertion est fonction de l'écart entre les compétences du stagiaire et celles à acquérir au terme du contrat formation-insertion.

§ 2. En cas de périodes de suspension du contrat de formation-insertion pour maladie, accident de travail ou accident sur le chemin du travail, grève au sein de l'entreprise, chômage économique, intempéries, fermeture collective d'entreprise pour vacances annuelles ou pour cas de force majeure, vacances annuelles du stagiaire autorisées par l'employeur et à la demande de l'entreprise formulée au plus tard sept jours avant le terme initial du contrat de formation-insertion, le Forem peut prolonger la durée initiale de la formation-insertion de la durée équivalente aux périodes de suspension.

Le contrat de formation-insertion est prolongé de la durée des périodes de suspension du contrat de formation-insertion uniquement si la somme des périodes, visées à l'alinéa 1er, est au moins égale à sept jours ouvrables.

Art. 7. Le contrat de formation-insertion contient notamment :

- 1° la description de l'activité professionnelle à pourvoir;
- 2° le plan de formation;
- 3° la durée du contrat de formation-insertion;
- 4° la durée hebdomadaire des prestations effectives exprimées en nombre d'heures par semaine établie en fonction des dispositions relatives à la durée et à l'horaire de travail en vigueur chez l'employeur pour l'activité professionnelle visée au 1° et ce, sans possibilité de prêter des heures supplémentaires;
- 5° le mode de calcul de la prime visée à l'article 6, alinéa 2, 1°, du décret;
- 6° le mode de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement visée à l'article 6, alinéa 2, 2°, du décret;
- 7° le mode de calcul de l'indemnité pour les frais de garde éventuels visée à l'article 6, alinéa 2, 3°, du décret;
- 8° les engagements de l'employeur relatifs aux obligations visées à l'article 5, § 1er, du décret;
- 9° le salaire mensuel brut à l'embauche du stagiaire fixé pour l'activité professionnelle visée au 1° dans le respect des conventions collectives de travail ou des barèmes applicables à l'employeur de la fonction publique concerné;
- 10° les modalités d'évaluation de la formation.

Outre les dispositions visées à l'alinéa 1er, le contrat de formation-insertion contient une période d'essai égale au tiers de la durée du contrat de formation-insertion prévue. Elle est égale au minimum à deux semaines et ne peut pas dépasser huit semaines.

[¹ Chacune des parties peut mettre fin au contrat formation-insertion moyennant un préavis de sept jours notifié conjointement aux deux autres parties par envoi simple, en reprenant le ou les motifs de la rupture, sortissant ses effets le troisième jour suivant la date de l'envoi simple.]¹

Le modèle du contrat de formation-insertion est déterminé par le Ministre.

Toute clause contraire audit modèle est réputée non écrite.

(1)<ARW 2021-07-08/06, art. 9, 002; En vigueur : 24-07-2021>

Art. 8. § 1er. Pendant l'exécution du contrat de formation-insertion, le Forem procède, soit à la demande de l'employeur ou du stagiaire, soit, le cas échéant, de sa propre initiative, à la vérification du bon déroulement de la formation.

Si la demande provient de l'employeur ou du stagiaire, le Forem y répond dans un délai de maximum quarante-huit heures.

La vérification du bon déroulement porte notamment sur les aspects suivants :

- 1° le respect par les parties des conditions d'exécution du contrat formation-insertion notamment le respect

des horaires;

2° l'intégration du stagiaire chez l'employeur;

3° l'intégration au poste de travail du stagiaire;

4° le suivi et l'accompagnement du stagiaire par l'employeur et, le cas échéant, le tuteur;

5° l'évolution déclarée par le stagiaire et l'employeur en matière de compétences, conformément aux engagements respectifs établis dans le plan de formation.

§ 2. Au terme du contrat de formation-insertion, l'employeur délivre au stagiaire l'attestation de compétences professionnelles visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 8°, du décret. Il en adresse copie au Forem.

En cas de désaccord du stagiaire sur le degré d'acquisition des compétences professionnelles, celui-ci introduit un recours dans un délai de dix jours. Le recours est adressé par envoi recommandé avec accusé de réception au Forem ou déposé en main propre au Forem contre accusé de réception. Le recours mentionne les éléments précis qui le motivent. Dans les dix jours qui suivent la réception du recours, le Forem auditionne le stagiaire et l'employeur. Le Forem notifie sa décision au stagiaire et à l'employeur par envoi recommandé dans un délai de dix jours à dater de l'audition. Le stagiaire et l'employeur peuvent se faire assister par une personne de leur choix.

§ 3. Sur la base des attestations de compétences professionnelles, par an, le Forem procède dans le mois qui suit la fin du contrat formation-insertion et de manière aléatoire, pour vingt pour cent des contrats de formation-insertion, à la vérification de l'obligation de formation visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, 7° et 8°, du décret.

Art. 9. § 1er. Une convention de transfert de l'obligation prévue à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 9°, du décret est conclue entre l'employeur chez lequel le stagiaire a effectué un contrat de formation-insertion et l'employeur qui s'engage à respecter l'obligation visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 9°, du décret.

Chaque convention est agréée par le Forem avant tout début d'exécution du contrat de travail.

Le modèle de la convention est déterminé par le Ministre.

§ 2. Si le Forem n'obtient pas la preuve de l'obligation visée à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 9°, du décret par sources de données authentiques et à sa demande, l'employeur lui fournit une copie du contrat de travail conclu à l'issue du contrat de formation-insertion.

En cas de fusion, scission, cession ou absorption, le contrat de formation-insertion et le contrat de travail, conclu à l'issue de celui-ci, sont maintenus aux mêmes conditions par la nouvelle entité ainsi créée.

Art. 10. Le contrat de formation-insertion prend fin avant son terme :

1° à la date de la communication par le curateur de la faillite de l'employeur;

2° sur décision motivée du stagiaire en cas de non-respect par l'employeur des obligations prévues à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 3°, 4° et 7° du décret;

3° sur décision motivée de l'employeur en cas de cessation d'activités, d'inaptitude du stagiaire portant tant sur ses capacités physiques et intellectuelles que sur ses compétences comportementales et relationnelles, de non-obtention de la certification prévue au plan de formation et obligatoire pour l'exercice de la profession apprise, en cas d'engagement anticipé du stagiaire qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation;

4° sur décision motivée du Forem en cas de non-respect par l'employeur des obligations prévues à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 5°, 6°, 12° et 14° du décret.

L'information relative à la rupture du contrat de formation-insertion et à sa motivation sont transmis au Forem dans les sept jours qui suivent le jour de la prise d'effet de la rupture.

Art. 11. La demande visée à l'article 4 du décret est adressée au Forem par envoi postal ou électronique ou via la plateforme informatique dédiée à cet effet.

La demande contient notamment :

1° les données d'identification de l'employeur et de la personne habilitée à le représenter pour la conclusion du contrat de formation-insertion;

2° le nom, l'expérience professionnelle et les qualifications du ou des tuteurs, visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret;

3° les caractéristiques de l'activité professionnelle à pourvoir;

4° le cas échéant, l'identification du stagiaire et de ses compétences;

5° le cas échéant, une proposition de plan de formation détaillant les tâches à accomplir et les compétences à acquérir par le stagiaire ainsi que la durée y afférente;

6° les conditions d'embauche offertes à l'issue du contrat de formation-insertion, notamment le type de contrat de travail, le salaire mensuel brut à l'embauche du stagiaire fixé pour l'activité professionnelle à pourvoir dans le respect des conventions collectives de travail ou des barèmes applicables à l'employeur de la fonction publique concerné et la durée hebdomadaire des prestations du contrat de formation-insertion dans le respect des conventions collectives de travail ou des dispositions légales et réglementaires en matière de durée des prestations applicables à l'employeur de la fonction publique concerné.

Art. 12. § 1er. Le Forem est chargé de l'instruction de chaque demande qui lui est adressée.

§ 2. Le Forem accuse réception de la demande dans les dix jours de la réception de celle-ci.

En cas de demande ou de dossier incomplet, le Forem en avise l'employeur dans l'accusé de réception en lui faisant part de la suspension du délai visé au paragraphe 3, jusqu'à la réception des pièces ou renseignements manquants.

L'employeur introduit ces pièces et renseignements selon les mêmes modes que la demande.

Le Forem adresse à l'employeur, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception, un